



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Seizième session
2021

Dossier de candidature n° 01711 pour inscription en 2021 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

A. État(s) partie(s)

Pour les candidatures multinationales, les États parties doivent figurer dans l'ordre convenu d'un commun accord.

République démocratique du Congo et République du Congo

B. Nom de l'élément

B.1. Nom de l'élément en anglais ou en français

Indiquez le nom officiel de l'élément qui apparaîtra dans les publications.

Ne pas dépasser 230 caractères

La rumba congolaise

B.2. Nom de l'élément dans la langue et l'écriture de la communauté concernée, le cas échéant

Indiquez le nom officiel de l'élément dans la langue vernaculaire qui correspond au nom officiel en anglais ou en français (point B.1).

Ne pas dépasser 230 caractères

Pour les communautés concernées, la Rumba Congolaise est désignée par le terme "Rumba".

B.3. Autre(s) nom(s) de l'élément, le cas échéant

Outre le(s) nom(s) officiel(s) de l'élément (point B.1), mentionnez, le cas échéant, l'(les) autre(s) nom(s) par lequel(lesquels) l'élément est également désigné.

En République Démocratique du Congo et en République du Congo, nombreuses sont les variations en langues populaires de la rumba : rumba-odemba, rumba-cavacha, rumba-rock, rumba-bouchez, rumba-ndombolo.

C. Nom des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés

Identifiez clairement un ou plusieurs communautés, groupes ou, le cas échéant, individus concernés par l'élément proposé.

Ne pas dépasser 170 mots

La Rumba congolaise, en tant que composante de la musique congolaise moderne, est d'abord une production des villes coloniales (belges et françaises). Il est le produit des groupes semi-traditionnels qui se sont constitués en orchestres structurés au fil du temps. La Rumba congolaise est donc devenue une expression multiculturelle et multilinguistique. Les orchestres, les bars, les associations récréatives "miziki" ont été les lieux de cette expression multiculturelle.

La Rumba congolaise fait l'objet de créations des groupes musicaux professionnels et amateurs (orchestres de jeunes, orchestres féminins, groupes de danseurs et de danseuses); c'est une pratique qui s'insère dans l'ensemble du tissu social: cercles familiaux et religieux (chorales et orchestres), griots et orchestres traditionnels et tradi-modernes.

D. Localisation géographique et étendue de l'élément

Fournissez des informations sur la présence de l'élément sur le(s) territoire(s) de l'(des) État(s) soumissionnaire(s), en indiquant si possible le(s) lieu(x) où il se concentre. Les candidatures devraient se concentrer sur la situation de l'élément au sein des territoires des États soumissionnaires, tout en reconnaissant l'existence d'éléments identiques ou similaires hors de leurs territoires. Les États soumissionnaires ne devraient pas se référer à la viabilité d'un tel patrimoine culturel immatériel hors de leur territoire ou caractériser les efforts de sauvegarde d'autres États.

Ne pas dépasser 170 mots

La Rumba congolaise, comme musique congolaise moderne ainsi que ses dérivés que sont la danse et la mode vestimentaire, est pratiquée et vécue sur l'ensemble des territoires nationaux de la République Démocratique du Congo et de la République du Congo, surtout dans les villes et centres urbains ainsi que dans quelques pays de l'Afrique centrale (Angola, Gabon, Cameroun et Centrafrique). Elle s'est aussi exportée dans d'autres régions en Afrique, aux Antilles, en France, en Belgique et d'autres pays, par le biais des diasporas des deux Congo.

E. Personne à contacter pour la correspondance

E.1. Personne de contact désignée

Donnez le nom, l'adresse et les coordonnées d'une seule personne à qui toute correspondance concernant la candidature doit être adressée. Pour les candidatures multinationales, indiquez les coordonnées complètes de la personne qui est désignée par les États parties comme étant le contact pour toute correspondance relative à la candidature.

Titre (Mme/M., etc.) :	M.
Nom de famille :	Yoka Lye Mudaba
Prénom :	André
Institution/fonction :	Commission Nationale pour l'inscription et la promotion de la rumba/Président ; Directeur Général de l'Institut National des Arts de Kinshasa
Adresse :	1, avenue du commerce, Commune de la Gombe, Kinshasa/République Démocratique du Congo
Numéro de téléphone :	+243 998202777/ 998010802
Adresse électronique :	cnip.rumba.rdc@gmail.com; andreyokalye@yahoo.fr

E.2. Autres personnes de contact (pour les candidatures multinationales seulement)

Indiquez ci-après les coordonnées complètes d'une personne de chaque État partie concerné, en plus de la personne contact désignée ci-dessus.

Pour la République Démocratique du Congo :

Nom : TSHIBANDA Brain

Fonction : Vice-président de la Commission nationale pour l'inscription et la promotion de la Rumba congolaise (Ministère de la Culture et des Arts)

Adresse : 98, avenue Luima, Bandalungwa/Kinshasa Téléphone : 00 243 99 801 0802

Adresse électronique : braintshibanda@hotmail.com

Pour la République du Congo :

Nom : MFUMU DI FUA DI SASSA

Fonction : Président national du comité scientifique pour l'inscription de la Rumba congolaise (Ministère de la Culture et des Arts)

Adresse : 110 Rue Bacongo, Poto-Poto Brazzaville Téléphone : 00 242 05 304 19 53

Adresse électronique : mfumu2008@yahoo.fr

1. Identification et définition de l'élément

Pour le **critère R.1**, les États **doivent démontrer que « l'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention »**.

Cochez une ou plusieurs cases pour identifier le(s) domaine(s) du patrimoine culturel immatériel dans lequel(lesquels) se manifeste l'élément et qui peuvent inclure un ou plusieurs domaines identifiés à l'article 2.2 de la Convention. Si vous cochez la case « autre(s) », préciser le(s) domaine(s) entre parenthèses.

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel
- les arts du spectacle
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- autre(s)

Cette section doit aborder toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement. Elle doit inclure notamment :

- a. une explication de ses fonctions sociales et de ses significations culturelles actuelles, au sein et pour sa communauté ;
- b. les caractéristiques des détenteurs et des praticiens de l'élément ;
- c. tout rôle spécifique, notamment lié au genre, ou catégories de personnes ayant des responsabilités particulières à l'égard de l'élément ;
- d. les modes actuels de transmission des connaissances et les savoir-faire liés à l'élément.

Le Comité doit disposer de suffisamment d'informations pour déterminer :

- a. que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – » ;
- b. que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus [le] reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;
- c. qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;
- d. qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et
- e. qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».

Les descriptions trop techniques doivent être évitées et les États soumissionnaires devraient garder à l'esprit que cette section doit expliquer l'élément à des lecteurs qui n'en ont aucune connaissance préalable ou expérience directe. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détail dans le dossier de candidature.

- (i) Fournissez une description sommaire de l'élément qui permette de le présenter à des lecteurs qui ne l'ont jamais vu ou n'en ont jamais eu l'expérience.

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

La Rumba Congolaise est à la fois un genre musical et une danse. Elle tire ses origines d'une ancienne danse appelée Nkumba (nombril) qui se pratiquaient par un couple homme/femme, nombril contre nombril, dans l'ancien royaume du Kongo. Aujourd'hui, la Rumba Congolaise est une musique à deux, trois ou quatre temps qui est accompagnée de la danse éponyme. La variante de la Rumba Congolaise qui s'est plus imposée de nos jours dans les deux Congo est une Rumba lente en 4/4 structurée autour d'un couple mixte homme/femme, pulsé par le clave en un lancinant battement en un-deux-trois/un-deux.

La Rumba est d'abord musique, dans une diversité qui non seulement restitue les influences "métissées" depuis ses débuts, mais aussi s'épanouit dans des formes connexes comme la danse, la mode vestimentaire. La Rumba, comme musique, comme danse ou comme mode vestimentaire est une réalité culturelle et sociologique qui continue à voyager à travers les deux Congo, à travers l'Afrique, mais aussi à travers le monde. Elle représente actuellement un élément très représentatif de l'identité du peuple congolais, même de la diaspora. Elle est présente dans toutes les manifestations officielles et non officielles, publiques et privées. Elle a même intégré les milieux religieux (notamment les Eglises chrétiennes).

Elle est pratiquée aujourd'hui dans toutes les langues nationales, y compris les langues internationales (français, espagnol, anglais ...). Elle charrie les valeurs et les pratiques sociales de la République Démocratique du Congo et de la République du Congo.

- (ii) *Qui sont les détenteurs et les praticiens de l'élément ? Y-a-t-il des rôles spécifiques, notamment liés au genre, ou des catégories de personnes ayant des responsabilités particulières à l'égard de la pratique et de la transmission de l'élément ? Si c'est le cas, qui sont ces personnes et quelles sont leurs responsabilités ?*

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

Alors qu'au départ cette musique congolaise moderne a concerné les anciens élèves membres des chorales paroissiales (cas de Joseph Kabasele, de Paul Kamba ou de Tabu Ley), notamment dans les grandes villes comme Kinshasa, Brazzaville, Lubumbashi ou Kisangani, et donc une catégorie "lettrée" de la société urbaine en contact avec les exodes successifs des immigrés européens et surtout ouest-africains auxiliaires de l'administration coloniale, la tradition et la pratique rumba se sont perpétuées auprès des générations plus jeunes encore, avec des formulations et des styles sans cesse en innovation.

Les détenteurs de l'élément Rumba Congolaise sont les orchestres (formels ou informels) de style Rumba, de plus en plus quelques chorales, et des musiciens évoluant en individualité. A ces catégories, il faut ajouter les familles, les espaces publics notamment les bars ainsi que les écoles de musique et les fan-clubs organisés. Pour le chant, au cours de cette évolution les femmes ont pris une place prépondérante, et ont apporté notamment au départ, des accents élégiaques propres aux pleureuses avant de s'engager vers des styles plus romantiques.

- (iii) *Comment les connaissances et les savoir-faire liés à l'élément sont-ils transmis de nos jours ?*

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

La Rumba est essentiellement un phénomène des villes, Kinshasa et Brazzaville, en étant les foyers principaux. Dans les villes congolaises le quartier constitue un véritable "village" avec ses codes informels, mais surtout ses leaders naturels dont les musiciens de la Rumba. Ces musiciens entretiennent autour d'eux des comités de "fans" et d'apprentis artistes comme relève. C'est par eux que se transmettent par des voies "populaires" les savoir-faire en termes non seulement de la pratique mais aussi de la fabrication des instruments à la fois traditionnels, tradimodernes et modernes. En outre, les opportunités offertes par les Technologies de l'Information et de la Communication sont mises à profit pour la transmission aux jeunes générations. De manière plus formelle, il existe aujourd'hui des écoles de formation des musiciens : l'Institut National des Arts du Spectacle (INAS) et l'Institut National des Arts (INA) forme des professionnels dans les domaines variés des métiers de la musique en République Démocratique du Congo ; l'Ecole des Beaux-arts et l'Académie des Beaux-arts pour la République du Congo. Par ailleurs, il existe des écoles privées, comme celle de la formation des chorales à vocation "rumba" à Kinshasa (cas de l'école "Chœur-La -Grâce à Kinshasa) et à Brazzaville. C'est aussi le cas des structures qui encadrent des groupes de jeunes dans des quartiers qui apprennent la rumba chantée et dansée par les aînés dans une optique de perpétuation de l'élément.

(iv) *Quelles fonctions sociales et quelles significations culturelles l'élément a-t-il actuellement pour sa communauté ?*

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

- Fonction ludique de divertissement, de festivité mais aussi fonction élogique de deuil ;
- Fonction de solidarité à travers les "miziki" (terme lingala dérivé de "musique") : associations d'élégance et d'entraide au sein des fan-clubs et de groupements socioprofessionnels promoteurs de l'ambiance festive ;
- Fonction sociopolitique de conscientisation citoyenne tel qu'assumée par bon nombre d'Ong de développement et par bon nombre de partis politiques. Il arrive que cette fonction s'épanouisse en des actions de grande envergure par rapport à l'urgence des besoins de développement, par rapport également à l'urgence de la cohésion sociale, surtout dans les moments de crise aigüe, par rapport enfin à la coexistence pacifique panafricaine à partir des deux Congo.

Enfin, la rumba congolaise est un facteur de cohésion entre, d'une part, les peuples de chacun des deux Congo, et, d'autre part, les peuples des deux Congo dont les histoires se croisent. En effet, non seulement elle est présente dans toutes les manifestations officielles et non officielles dans ces pays, mais elle est intégrée dans la vie des congolais - même ceux qui ne sont pas musiciens - comme une marque qui exprime l'appartenance à un Congo mythique et à une Afrique mythique.

Fonction économique enfin, étant donné que les orchestres congolais développent de plus en plus un entrepreneuriat culturel susceptible de lutter contre la pauvreté au sein de la société congolaise.

(v) *Existe-t-il un aspect de l'élément qui ne soit pas conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ou à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, ou qui ne soit pas compatible avec un développement durable ?*

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

La Rumba Congolaise est une expression festive et une occasion de rencontre intercommunautaire aussi bien dans sa dimension musicale que chorégraphique. Tout au long de son histoire, la rumba congolaise, à travers ses thématiques et ses plaidoyers, a accompagné et soutenu les moments de sursaut et de changement social qualitatif. En plus son activité est une valeur ajoutée en harmonie avec le développement durable et les droits humains. Elle promeut des aspects économiques positifs et des devoirs de mémoire, qui sont en harmonie avec l'épanouissement des peuples, notamment au sein des familles, des diverses catégories sociales notamment les jeunes et les femmes (qui ont du reste parfois des orchestres spécifiques) avec des thématiques de mobilisation sociale, citoyenne et morale. Le respect mutuel en est un fondement indéniable et inaliénable, puisque dans un orchestre chaque musicien a sa fonction dédiée et son couloir. Par ailleurs, le fait que les spectacles regroupent souvent plusieurs orchestres différents et des danseurs de tous âges est une marque de tolérance et un vecteur de cohésion intergénérationnelle.

2. Contribution à la visibilité et à la prise de conscience, et encouragement au dialogue

Pour le critère R.2, les États doivent démontrer que « l'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine ». Ce critère ne sera considéré comme satisfait que si la candidature démontre de quelle manière l'inscription éventuelle contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel de façon générale, et pas uniquement de l'élément inscrit en tant que tel, et à encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle.

(i) *Comment l'inscription de l'élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité pourrait-elle contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général (et pas uniquement de l'élément inscrit en tant que tel) et à sensibiliser à son importance ?*

(i.a) *Veillez expliquer comment ceci serait réalisé au niveau local.*

Minimum 120 mots et maximum 170 mots

Au niveau local, la rumba congolaise - et la musique congolaise - sont une affaire de quartier ;

sociologiquement, les quartiers sont devenus, au fil du temps, des lieux d'expression de la diversité culturelle en brassant différentes populations venues de divers coins de nos deux pays. Les orchestres rumba sont les meilleures illustrations modernes du dialogue des cultures et des communautés. Avec l'inscription de la Rumba Congolaise sur la Liste Représentative, c'est la notion générale de patrimoine culturel immatériel qui se trouvera enracinée et promue dans les consciences des populations des quartiers et des villes, grâce aux leaders d'opinion locaux que sont les fondateurs et les animateurs des groupes artistiques. Ces leaders d'opinion culturels et populaires ont été impliqués dans ce processus d'inscription de la rumba dans les deux pays. Les détenteurs dudit élément participant eux-mêmes à la procédure d'inscription, ceci assurera une fluidité du message auprès des pairs, des mélomanes et de la société.

(i.b) Veuillez expliquer comment ceci serait réalisé au niveau national.

Minimum 120 mots et maximum 170 mots

Les expériences actuelles montrent qu'il y a un engouement sérieux pour la rumba congolaise en République Démocratique du Congo et en République du Congo. De nombreux festivals de musique se sont développés à un rythme accéléré à travers les deux Congo, pour beaucoup, entièrement consacrés à la rumba. La plupart de ces festivals présente deux volets : un volet festif avec des concerts - tous styles et toutes générations confondus -, et, d'autre part, un volet de réflexion, de colloque, avec des thématiques orientées vers plus d'engagement pour la cause de la revalorisation du patrimoine immatériel, lequel est le plus exposé en Afrique aux dangers de disparition ou de dégradation. L'inscription de la Rumba congolaise sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité constitue un motif de fierté nationale et permet d'interpeller les différentes communautés nationales, principalement les autorités politiques, sur l'urgence de la propriété intellectuelle, artistique et littéraire ainsi que sur celle de l'économie de la culture, des industries créatives et de la diplomatie culturelle.

(i.c) Veuillez expliquer comment ceci serait réalisé au niveau international.

Minimum 120 mots et maximum 170 mots

Au niveau international, une action de vulgarisation sera dirigée vers les pays d'Afrique Centrale dont certains ont eu beaucoup de ressortissants dans les orchestres des deux Congo. Il s'agira, au moyen de colloques scientifiques, de dire aux peuples de ces pays qu'ils ont une part dans cet élément, patrimoine culturel immatériel commun. S'en suivront des colloques scientifiques où les représentants de certains pays africains et d'ailleurs seront invités. Des expositions sont à réaliser sur la littérature consacrée à la Rumba Congolaise et un accent particulier est mis sur l'organisation des festivals existants et à créer. Au stade actuel, des études et des recherches scientifiques sont menées à travers le monde sur la rumba congolaise. Les artistes et créateurs congolais (diaspora compris) illustrent le prestige de l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, renforcent les efforts entrepris par tous les spécialistes et tous les amateurs pour la revalorisation de la rumba congolaise en tant que patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

(ii) Comment le dialogue entre les communautés, groupes et individus serait-il encouragé par l'inscription de l'élément ?

Minimum 120 mots et maximum 170 mots

Notons d'emblée qu'avec la Rumba Congolaise, le dialogue entre les communautés praticiennes est toujours permanent. Avec son inscription sur la Liste Représentatives du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité, toutes les communautés praticiennes dans chacun des deux pays concernés - qui sont loin de constituer un bloc monolithique en termes de groupes ou sous-groupes ethniques - seront obligées de se rapprocher davantage pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et pour continuer à promouvoir l'élément au moyen des comités mixtes, aux niveaux nationaux et transnational. Une stratégie commune sera mise en place pour veiller à ce que la médiatisation de l'inscription de cet élément ne soit pas contre-productive pour son intégrité. Ainsi, le dialogue entre les communautés s'en trouvera naturellement renforcé avec toutes les passerelles de collaboration qu'un tel exercice peut imposer. Concrètement, l'expérience des différents festivals, comme espace de dialogue, devrait être capitalisée en vue de la promotion du dialogue entre communautés dans le cadre de la présente candidature.

(iii) Comment la créativité humaine et le respect de la diversité culturelle seraient-ils favorisés par l'inscription de l'élément ?

Minimum 120 mots et maximum 170 mots

Les moments de rencontre par la réflexion ou par la fête tels qu'indiqués ci-haut sont des moments d'émulation. Parfois même des concours sanctionnant les meilleures prestations. Ce sont en même temps des moments de mobilisation de l'opinion. Si donc la rumba congolaise est inscrite sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, cela apparaîtra indéniablement comme une reconnaissance et un label puissant pour une médiatisation et une promotion particulièrement amplifiée. L'inscription renforcera la diversité et les interactions entre praticiens de la rumba congolaise des deux états et au-delà, en ouvrant plus largement les espaces de prestation, de la pratique et en améliorant les conditions sociales d'exercice. Seraient renforcées par ailleurs, les nombreuses représentations dans la littérature, le cinéma, les festivals et dans différentes expressions artistiques, toutes choses qui constituent un moyen de dialogue et d'échange interculturel.

3. Mesures de sauvegarde

Pour le critère R.3, les États doivent démontrer que « des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées ».

3.a. Efforts passés et en cours pour sauvegarder l'élément

(i) Comment la viabilité de l'élément est-elle assurée par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés ? Quelles initiatives passées et en cours ont été prises à cet égard ?

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

Les praticiens de la Rumba Congolaise ont multiplié les concerts pour sauvegarder leur élément. Des chorégraphes et des amateurs de la danse rumba ont créé des structures informelles mais dynamiques d'apprentissage de la rumba intégrant les femmes et les jeunes. Des sponsors et des mécènes sont mis à contribution pour organiser des spectacles publics dont la finalité évidente est la promotion de cet art. En outre, des enregistrements sur des supports électroniques immortalisent les œuvres (sur des supports audios et vidéos). Une autre pratique non moins négligeable de ces communautés est la mise en place des fans club des orchestres ou des individualités qui deviennent une source d'émulation permanente. Notons aussi l'admission toujours importante des nouveaux membres dans les orchestres qui constitue, à n'en point douter, une garantie pour la relève. Les communautés se servent également des technologies de l'information et de la communication en vue de viabiliser l'élément : ainsi, des sites web d'échanges et de discussion sur la rumba congolaise et son univers, tout à fait actifs, sont initiés et tenus par de particuliers (universrumbacongolaise.com, mbokamosika.com).

Cochez une ou plusieurs cases pour identifier les mesures de sauvegarde qui ont été ou sont prises actuellement par les **communautés, groupes ou individus** concernés.

- transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle
- identification, documentation, recherche
- préservation, protection
- promotion, mise en valeur
- revitalisation

(ii) Quels efforts, passés et en cours, ont été déployés par les États parties concernés pour sauvegarder l'élément ? Précisez les contraintes externes ou internes à cet égard.

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

Plusieurs initiatives existent déjà en vue de la sauvegarde de la Rumba congolaise :

- l'élément est inventorié;
- l'élément est intégré dans les programmes d'enseignement, essentiellement à l'Institut National des Arts, plusieurs travaux de recherche sont réalisés dans ce cadre et de chansons

emblématiques transcrites;

- le plan de sauvegarde de l'élément intègre également l'organisation régulière des festivals ayant pour but, entre autres, la vulgarisation des savoirs liés à la pratique de la rumba congolaise.

Ces derniers sont gérés et/ou soutenus par des institutions publiques (le Festival Panafricain de Musique pour la République du Congo et le Festival Rumba Parade pour la République Démocratique du Congo). Pour encourager la créativité, des prix pour le meilleur groupe et pour la meilleure chanson Rumba de l'année sont décernés.

Par ailleurs, les deux Etats promeuvent l'élément au niveau des espaces médiatiques publics à travers des émissions spécifiquement dédiées. Des enseignements formalisés sont aussi dispensés, à l'Institut des Arts du Spectacle et à l'Institut National des Arts (en RDC), à l'école des Beaux-arts et à l'académie des Beaux-arts (en République du Congo). La promotion de la Rumba Congolaise est assurée lors des festivités officielles, notamment les fêtes nationales où sont programmés des spectacles populaires de rumba pour des publics de tous les âges. En République du Congo, le cadre législatif établi par l'Etat est favorable à l'épanouissement de l'élément Rumba Congolaise et à ses praticiens (exemple : loi 9-2010 du 26 juillet 2010).

Toutefois, la disparition des maisons étatiques d'enregistrement de la musique (et donc de la Rumba congolaise) au profit de quelques producteurs privés qui ne sont pas toujours à même de satisfaire les praticiens constitue un handicap non négligeable.

Cochez une ou plusieurs cases pour identifier les mesures de sauvegarde qui ont été ou sont prises actuellement par l'(les) **État(s) partie(s)** eu égard à l'élément.

- transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle
- identification, documentation, recherche
- préservation, protection
- promotion, mise en valeur
- revitalisation

3.b. Mesures de sauvegarde proposées

Cette section doit identifier et décrire les mesures de sauvegarde qui seront mises en œuvre, et tout particulièrement celles qui sont supposées protéger et promouvoir l'élément. Les mesures de sauvegarde doivent être décrites en termes d'engagement concret des États parties et des communautés et non pas seulement en termes de possibilités et potentialités.

- (i) *Quelles mesures sont proposées pour faire en sorte que la viabilité de l'élément ne soit pas menacée à l'avenir, en particulier du fait des conséquences involontaires produites par l'inscription ainsi que par la visibilité et l'attention particulière du public en résultant ?*

Minimum 570 mots et maximum 860 mots

La Rumba Congolaise est un des symboles de l'identité des peuples des deux Congo, au-delà du fait qu'elle est la propriété particulière d'une communauté spécifique de praticiens. Et, les deux Etats tiennent à ce qu'il en soit toujours ainsi, même après son inscription sur la Liste Représentative. C'est pourquoi, pour éviter les conséquences involontaires produites par cette inscription ainsi que par la visibilité et l'attention particulière du public en résultant, les deux pays ont arrêté la série de mesures suivante :

- a) créer à Brazzaville et à Kinshasa un musée de la Rumba Congolaise avec l'appui de la communauté des praticiens; avec les ministères en charge du tourisme des deux pays, élaborer des offres touristiques intégrant la production de la Rumba Congolaise avec un code éthique visant les touristes et les praticiens de cet élément ; éditer des dépliants qui informeraient les touristes et les publics nationaux sur les possibles effets pervers involontaires de l'inscription de la Rumba Congolaise sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ;
- b) mener des campagnes de sensibilisation auprès des praticiens, en particulier, et du grand public, en général, pour faire connaître les effets négatifs que peut avoir l'inscription de la Rumba Congolaise, en termes d'exploitation commerciale à outrance (ruée des sponsors, production à unique visée commerciale, surexploitation des praticiens par de puissants mécènes, désintéressement des praticiens à la qualité en faveur de la quantité, etc.) et de querelles

engendrées dans les groupes par l'appât du gain ;

c) former les praticiens à la lecture des partitions et à l'élaboration d'un discours scientifique sur la Rumba Congolaise; élargir les transcriptions des œuvres de la Rumba Congolaise de manière à constituer une base de données pour des raisons scientifiques et de transmission aux générations futures ;

d) renforcer, au niveau des médias d'Etat, la production des émissions dédiées à la Rumba Congolaise avec un accent spécifique sur les possibles conséquences de son inscription ;

e) renforcer la législation protégeant les praticiens et encourager la création des comités locaux de sauvegarde de la Rumba Congolaise au sein des communautés praticiennes; créer un comité ou des comités conjoint(s) de gestion de l'après inscription de la Rumba Congolaise (pour les deux Etats) en y intégrant les praticiens de tous les âges et des deux sexes pour que la présence de cet élément sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ne soit pas une simple question de prestige politique ;

f) en dehors des écoles à vocation musicale qui existent dans les deux pays, étendre le réseau des écoles artistiques de façon à renforcer la formation sur la Rumba Congolaise dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle ;

g) créer des festivals communs entre la République Démocratique du Congo et la République du Congo qui se tiendraient de façon rotative dans les petites et grandes villes des deux pays afin de susciter un marché de spectacles de musique entre Brazzaville et Kinshasa, deux villes créatives de l'UNESCO dans la catégorie musique ;

h) rassembler tous le corpus littéraire disponible sur la Rumba Congolaise (ouvrages, articles, thèses, mémoires et productions diverses) au niveau des structures universitaires et des institutions en charge de la gestion du patrimoine national dans les deux pays pour en faciliter l'accès aux usagers par le biais du numérique ;

i) avec les ministères en charge de la promotion de la femme, élaborer des programmes d'incitation et d'encouragement de la femme à la pratique de cet élément (chant et jeu des instruments) ; élaborer des programmes spécifiques de promotion de la Rumba Congolaise au profit des enfants et des jeunes, en milieu scolaire, à intégrer éventuellement dans les cours de musique existants ou à travers des spectacles et des conférences débats qui souligneront, entre autres, les possibles effets pervers involontaires de l'inscription;

j) veiller à ce que les organismes en charge des droits d'auteurs reversent aux ayant droit les justes parts qui leur reviennent au prorata de leur production.

(ii) *Comment les États parties concernés soutiendront-ils la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ?*

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

La République Démocratique du Congo et la République du Congo ont un certain nombre d'instruments normatifs nationaux (constitutions, lois, décrets, arrêtés, délibérations et décisions) qui leur permettront de veiller au strict respect des mesures de sauvegarde proposées pour la viabilité et l'intégrité de l'élément Rumba Congolaise. Au niveau transnational et aux niveaux nationaux, les comités de gestion de l'après inscription joueront aussi le rôle d'observatoires pour les mesures de sauvegarde prescrites. Il sied aussi de signaler qu'aux niveaux nationaux, les départements en charge de la gestion du patrimoine des ministères de la culture ont cette vocation naturelle d'élaborer et de faire respecter les mesures de sauvegarde inhérentes au patrimoine culturel immatériel. Ces départements en charge du patrimoine sont, non seulement représentés au niveau des capitales (Brazzaville et Kinshasa), mais aussi dans tous les départements (la République du Congo) et dans toutes les provinces (la République Démocratique du Congo). Par ailleurs, à Brazzaville et à Kinshasa (villes créatives en musique), dans les départements et les provinces, des représentants des praticiens de la Rumba Congolaise participeront, aux côtés des représentants de l'Etat, à la mise en œuvre de toutes les mesures de sauvegarde préconisées.

Enfin, les deux Etats ont convenu de faire respecter le principe de la promotion la plus large de la rumba congolaise :

- le droit de prêter librement et d'organiser des tournées sans contreparties excessives ;

- la dotation financière aux programmes de recherche sur la rumba congolaise ;
- la multiplication des échanges d'artistes, d'étudiants et de chercheurs.

(iii) *Comment les communautés, groupes ou individus ont-ils été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées, y compris en terme de rôle du genre, et comment seront-ils impliqués dans leur mise en œuvre ?*

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

La République du Congo et la République Démocratique du Congo ont mis en place un plan de sauvegarde qui a été élaboré avec le concours de plusieurs partenaires dont une part importante a été constituée par les communautés praticiennes de la Rumba Congolaise. En effet, les chercheurs, les techniciens des ministères et les autres membres des institutions impliquées pour la question n'ont pas forcément un bon regard sur l'approche "pratique de l'élément". Ce sont les praticiens eux-mêmes qui ont exprimé le besoin urgent d'une inscription sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Dans de nombreux, des communautés de praticiens où la mixité et la diversité sont la règle ont toujours été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde. Elles en ont été même les initiatrices notamment par le biais des associations des musiciens congolais, en RDC et au Congo-Brazzaville, qui sont les plus représentatives au niveau national.

Ils ont ainsi proposé une série de mesures de sauvegarde qui ont été enrichies par les autres parties prenantes du projet de candidature de la Rumba Congolaise. Les femmes praticiennes (chanteuses, instrumentistes et danseuses) ont surtout insisté sur le respect de l'ensemble de leurs droits dans les groupes, leur juste rétribution et l'encouragement à leurs formations sur la pratique des instruments. Des praticiens seront intégrés dans les comités de gestion de l'après inscription au niveau transnational, national et local, avec une vigilance particulière sur la représentativité du genre.

3.c. Organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans la sauvegarde

Indiquez le nom, l'adresse et les coordonnées de/des organisme(s) compétent(s), et le cas échéant, le nom et le titre de la (des) personne(s) qui est/sont chargée(s) au niveau local de la gestion et de la sauvegarde de l'élément.

République démocratique du Congo

Nom de l'organisme : Institut des Musées Nationaux du Congo

Nom et titre de la personne à contacter : BAKUALUFU Paul, Directeur Général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo pour la République Démocratique du Congo (Ministère de la Culture et des Arts)

Adresse : B.P. 4249 Mont Ngaliema/Kinshasa

Numéro de téléphone : 00 243 818 108 421

Adresse électronique : imncdg@gmail.com

République du Congo

Nom de l'organisme : Direction Générale du Patrimoine et des Archives ; Union des Musiciens Congolais (UMC), Comité scientifique pour l'inscription de la Rumba Congolaise

Nom et titre de la personne à contacter : MFUMU DI FUA DI SASSA, Président du Comité Scientifique pour l'Inscription de la Rumba Congolaise pour la République du Congo (Ministère de la Culture et des Arts)

Adresse : 110 Rue Bacongo, Bacongo Brazzaville

Numéro de téléphone : 00 242 05 3041953; 00 242 06 663 18 03

Adresse électronique : mfumu2008@yahoo.fr

4. Participation et consentement des communautés dans le processus de candidature

Pour le critère R.4, les États doivent démontrer que « l'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ».

4.a. Participation des communautés, groupes et individus concernés dans le processus de candidature

Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de la préparation de la candidature, y compris au sujet du rôle du genre.

Les États parties sont encouragés à préparer les candidatures avec la participation de nombreuses autres parties concernées, notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche, les centres d'expertise et autres. Il est rappelé aux États parties que les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus dont le patrimoine culturel immatériel est concerné sont des acteurs essentiels dans toutes les étapes de la conception et de l'élaboration des candidatures, propositions et demandes, ainsi que lors de la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et ils sont invités à mettre au point des mesures créatives afin de veiller à ce que leur participation la plus large possible soit établie à chacune des étapes, tel que requis par l'article 15 de la Convention.

Minimum 340 mots et maximum 570 mots

Dans le processus de l'élaboration de la candidature de la Rumba Congolaise pour la Liste Représentative, les communautés praticiennes ont participé à toutes les étapes : identification de l'élément et inventaire, renseignement du formulaire de candidature, constitution des documents annexes obligatoires. Ainsi, en substance, leurs contributions peuvent être présentées comme suit :

a) lors de l'identification : les praticiens de la Rumba Congolaise ont contribué à donner la différence entre cet élément et les autres genres musicaux, sa définition, ses différentes variantes et ses dérivées. Ils ont aussi beaucoup contribué pour caractériser la danse par rapport aux autres danses qui lui sont proches. Par ailleurs, avec les perspectives d'une possible inscription conjointe de cet élément sur la Liste Représentative, les praticiens ont beaucoup œuvré pour obtenir, dans les délais raisonnables, l'adhésion de la grande majorité de leurs pairs dans les deux pays.

b) lors de l'inventaire : les praticiens de la Rumba Congolaise ont fourni des informations qui, conjuguées à celles fournies par les chercheurs et par d'autres acteurs, ont servi à renseigner les fiches d'inventaire. Il convient de signaler que les praticiens avaient commencé par faire des pré-inventaires dans leurs milieux, à la suite des sensibilisations faites par les responsables en charge de la gestion du patrimoine national des deux pays. Ils ont aussi participé aux cérémonies de restitution des inventaires ; lors de ces cérémonies ils ont fait des démonstrations et ils ont présenté des communications sur l'élément "Rumba Congolaise" en en présentant les différentes caractéristiques.

c) lors de la préparation de la candidature, des conférences, des ateliers et des colloques ont été organisés sur la Rumba Congolaise. Au cours de ces rencontres, les praticiens de la Rumba Congolaise ont été des parties prenantes majeures. Le plus récent des colloques scientifiques est celui qui a été organisé à Kinshasa en République Démocratique du Congo par les gouvernements des deux pays, du 12 au 13 mars 2020 ; des praticiens de la Rumba Congolaise des deux pays ont été impliqués dans l'organisation de cette activité ; d'autres praticiens ont présenté des communications et/ou des spectacles. Un peu plus avant, un atelier de renforcement des capacités pour une meilleure connaissance des conventions de 1972 et de 2003 a été organisé à Brazzaville (du 24 au 26 février 2020) et à Kinshasa (du 27 au 28 février 2020). Tant à Brazzaville qu'à Kinshasa, les ressortissants des deux pays ont pris part aux rencontres, avec, entre autres, des praticiens de la Rumba Congolaise.

d) lors du renseignement du formulaire de candidature, les praticiens de la Rumba Congolaise ont, à travers les échanges, renseigné eux-mêmes la plupart des rubriques ; les rédacteurs n'ont fait que donner la forme qui convenait.

e) lors de la constitution des documents annexes obligatoires, les représentants des communautés praticiennes ont été actives pour faire prendre des photos, pour identifier les spectacles à filmer dans leurs cadres naturels et des personnes praticiennes qui maîtrisent le discours sur la Rumba Congolaise (danse et musique); ils ont aussi contribué à l'obtention des documents donnant le consentement libre, préalable et éclairé des praticiens.

Les femmes praticiennes, appuyées par certains hommes, ont été très vigilantes sur les aspects "genres". En effet, outre les différentes contributions, elles ont insisté sur la prise en compte du

genre dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, dans la constitution des documents annexes obligatoires et dans la gestion de l'après inscription. Des préoccupations similaires ont été exprimées par les jeunes.

4.b. Consentement libre, préalable et éclairé à la candidature

Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés par la proposition de l'élément pour inscription peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu de déclarations standard et uniformes. Les preuves du consentement libre, préalable et éclairé doivent être fournies dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français), ainsi que dans la langue de la communauté concernée si ses membres parlent des langues différentes de l'anglais ou du français.

Joignez au formulaire de candidature les informations faisant état d'un tel consentement en indiquant ci-dessous quels documents vous fournissez, comment ils ont été obtenus et quelles formes ils revêtent. Indiquez aussi le genre des personnes donnant leur consentement.

Minimum 170 mots et maximum 280 mots

En République Démocratique du Congo, ce sont des praticiens (formateurs et musiciens) et des chercheurs sur la rumba qui ont été mis au courant de la démarche d'inscription lors du Colloque international sur la rumba tenu à Kinshasa en 2020 et d'autres événements antérieurs (festivals, conférences, colloque, soirées spéciales, etc.) ainsi qu'au moment de la constitution des annexes au formulaire

Les praticiens de la Rumba congolaise de la République du Congo (musiciens et danseurs) sont regroupés au sein de l'Union des Musiciens du Congo (UMC) qui est régulièrement enregistré au Ministère de l'intérieur sous le numéro 009/17/MIDDLE/DBZV/SG/DDSP/SR du 12 Janvier 2017. C'est par cette organisation que ceux-ci s'expriment, après adoption d'une position commune. En son sein, les hommes et les femmes s'expriment avec les mêmes droits. C'est cette plate-forme qui a principalement fourni son consentement pour l'inscription de la Rumba congolaise, après sensibilisation et consultation internes. Ces praticiens ont été très motivés, très heureux et très enthousiastes à l'idée de voir leur élément être inscrit sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité. Déjà, lors de l'inventaire de 2017, cet organisme avait beaucoup œuvré aux côtés du Ministère de la Culture et des Arts.

Pour rendre plus éloquent le consentement libre, préalable et éclairé des dépositaires, quelques autres avis sur l'inscription de cet élément ont été demandés à d'autres praticiens avec une vigilance sur l'aspect "genre" et aussi l'aspect "jeunesse". Les documents écrits fournis par toutes ces personnes de toutes générations ont aussi été joints à celui qui a été délivré par l'Union des Musiciens Congolais.

4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d'accès à l'élément

L'accès à certains aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel ou à des informations le concernant est quelquefois limité par les pratiques coutumières dictées et dirigées par les communautés afin, par exemple, de préserver le secret de certaines connaissances. Si de telles pratiques existent, démontrez que l'inscription de l'élément et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respecteraient pleinement de telles pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine (cf. article 13 de la Convention). Décrivez toute mesure spécifique qui pourrait être nécessaire pour garantir ce respect.

Si de telles pratiques n'existent pas, veuillez fournir une déclaration claire de plus de 60 mots spécifiant qu'il n'y a pas de pratiques coutumières régissant l'accès à cet élément.

Minimum 60 mots et maximum 280 mots

En ce qui concerne la Rumba Congolaise, il n'existe pas de restrictions quant à l'accès à l'élément. Toutes les informations le concernant peuvent être publiées sans risque d'entamer son intégrité, pourvu qu'elles soient scientifiquement vérifiables et conformes aux principes des droits d'auteur. Toute personne désirant apprendre à pratiquer cet élément peut le faire où il veut sans rite initiatique initial. Toutes les personnes qui souhaitent rencontrer des praticiens ne sont astreintes à aucune contrainte sinon à la bonne volonté d'accepter les visites de ces derniers.

4.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)

Indiquez les coordonnées complètes de chaque organisme communautaire ou représentant des communautés, ou organisation non gouvernementale concerné par l'élément, telles qu'associations, organisations, clubs, guildes, comités directeurs, etc. :

- a. Nom de l'entité
- b. Nom et titre de la personne contact
- c. Adresse
- d. Numéro de téléphone
- e. Adresse électronique
- f. Autres informations pertinentes

République Démocratique du Congo

- a. Conseil National des Musiques (CNM)
- b. Kabeya Jean-Pierre, Président
- c. 1, avenue Kasa-Vubu, Commune de la Gombe/Kinshasa
- d. 00 243 906700203
- e. conamurdcongo@gmail.com

République du Congo

- a. Union des Musiciens Congolais (UMC)
- b. Bonguili Magloire Godefroy, Président
- c. Section K N° 252 bis croisement rail rue Mbochis
- d. 00 242 055221988
- e. papegod@yahoo.fr
- f. c'est l'organisation qui regroupe les praticiens de Rumba congolaise (danseurs et musiciens). Elle est régulièrement enregistrée sous le récépissé numéro 009/17/MIDDLE/DBZV/SG/DDSP/SR du 12 Janvier 2017

5. Inclusion de l'élément dans un inventaire

Pour le **critère R.5**, les États doivent démontrer que l'élément est identifié et figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) en conformité avec les articles 11.b et 12 de la Convention.

L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne doit en aucun cas impliquer ou nécessiter que l'(les) inventaire(s) soit (soient) terminé(s) avant le dépôt de la candidature. Un État partie soumissionnaire peut être en train de dresser ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais doit avoir déjà dûment intégré l'élément dans un inventaire en cours.

Fournissez les informations suivantes :

(i) Nom de l'(des) inventaire(s) dans lequel (lesquels) l'élément est inclus :

République démocratique du Congo : Inventaire national du patrimoine culturel de la République démocratique du Congo.

Pour la République du Congo : Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Congo (inventaire numéro 2)

(ii) Nom du (des) bureau(x), agence(s), organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la gestion et de la mise à jour de (des) l'inventaire(s), dans la langue originale et dans une version traduite si la langue originale n'est ni l'anglais ni le français :

République démocratique du Congo : Section Histoire et traditions orales de l'Institut des musées Nationaux du Congo, Ministère de la Culture et des arts.

Pour la République du Congo : Direction Générale du Patrimoine et des Archives (DGPA) du Ministère de la Culture et des Arts.

(iii) Numéro(s) de référence et nom(s) de l'(les) inventaire(s) concerné(s) :

République démocratique du Congo :
N° de l'inventaire SHOIMNC_INVPCI_2019_REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO_00003
Nom de l'élément dans l'inventaire national : La Rumba congolaise.
République du Congo :
Le numéro d'inventaire de référence de l'élément est : 001
Le nom de l'élément dans cet inventaire est : La Rumba

(iv) Date d'inclusion de l'élément dans l'(les) inventaire(s) (cette date doit être antérieure à la soumission de cette candidature) :

République démocratique du Congo : 26 décembre 2019
République du Congo : 28 mars 2017

(v) Expliquez comment l'élément a été identifié et défini, y compris en mentionnant comment les informations ont été collectées et traitées, « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes » (article 11.b) dans le but d'être inventorié, avec une indication sur le rôle du genre des participants. Des informations additionnelles peuvent être fournies pour montrer la participation d'instituts de recherche et de centres d'expertise (230 mots maximum).

En République démocratique du Congo, l'élément a été d'abord identifié par d'autres PCI du territoire lors de l'atelier de mise en œuvre de la Convention de 2003 organisé à Bukavu. Après cela, les enquêteurs ont collecté les informations sur l'élément Rumba congolaise.

Pour la République du Congo, dans un premier temps, les agents de la Direction Générale du Patrimoine et des Archives, appuyés par des experts externes se sont déployés dans les Départements avec le concours des points focaux représentés par les Directeurs Départementaux du Patrimoine et des Archives et leurs collaborateurs. Déjà, bien avant ces descentes, les Directions Départementales avaient procédé à l'identification de l'élément Rumba Congolaise et à la sensibilisation de ses praticiens. Ainsi, avec l'accord et l'adhésion de ces dépositaires de la Rumba congolaise, une collecte d'information a eu lieu par rapport à une grille d'inventaire et un questionnaire préalablement élaboré. Cependant, les consignes étaient telles que les questions pouvaient aussi aller au-delà des contenus du questionnaire élaboré, pour l'obtention de plus de détails. Les résultats de ces collectes ont été consignés dans des documents provisoires. Après cela, à Brazzaville, ces résultats ont été confrontés à la littérature existante et à l'avis de plusieurs chercheurs invités pour la circonstance. Du croisement de toutes ces sources, une fiche d'inventaire a été renseignée pour la Rumba congolaise.

(vi) Indiquez la périodicité de mise à jour de(s) l'inventaire(s) (115 mots maximum).

République démocratique du Congo :
La périodicité de mise à jour de l'inventaire en RDC est de 3 ans. République du Congo
Pour la République du Congo, la périodicité préconisée par la Direction Générale du Patrimoine et des Archives pour la mise à jour des inventaires du patrimoine culturel immatériel est de quatre ans. Toutefois, pour des raisons diverses, il peut arriver que cette périodicité soit plus grande ou plus petite.

(vii) Expliquez comment l'(les) inventaire(s) est (sont) régulièrement mis à jour. On entend par mise à jour l'ajout de nouveaux éléments mais aussi la révision des informations existantes sur le caractère évolutif des éléments déjà inclus (article 12.1 de la Convention) (230 mots maximum).

Pour la République démocratique du Congo, l'inventaire actuel étant récent, point besoin d'une mise à jour.

L'inventaire qui existe déjà n'a pas encore été mis à jour. Lorsqu'il s'agira de le mettre à jour, une première mission d'identification sera mise en œuvre ; elle sera complétée par une mission d'inventaire. Au cours de ce nouvel inventaire, tant pour les nouveaux éléments que pour les éléments déjà existants, à l'instar de la Rumba Congolaise, des fiches seront renseignées selon les mêmes procédures. Les nouvelles informations seront ajoutées sur les fiches d'inventaire, les informations caduques seront retranchées.

Pour la République du Congo, l'inventaire du patrimoine culturel immatériel n'est pas encore

exhaustif. Les deux inventaires qui existent sont des inventaires partiels qui se complètent. Mais lorsque chacun de ces inventaires sera mis à jour, la Direction Générale du Patrimoine et des Archives se déploiera comme dans le cas d'un nouvel inventaire ; les mêmes étapes seront respectées dans les mêmes termes. Les informations obtenues à la fin seront confrontées aux informations des fiches d'inventaire existantes. Dans ces fiches, l'on ajoutera les informations qui seront jugées pertinentes et l'on retranchera celles qui se révéleront être caduques par rapport à l'évolutivité des éléments.

(viii) Fournissez en annexe la preuve documentaire faisant état de l'inclusion de l'élément dans un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l'(des) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11.b et 12 de la Convention. Cette preuve doit inclure au moins le nom de l'élément, sa description, le(s) nom(s) des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés, leur situation géographique et l'étendue de l'élément.

a. Si l'inventaire est accessible en ligne, indiquez les liens hypertextes (URL) vers les pages consacrées à l'élément (indiquez ci-dessous au maximum 4 liens hypertextes). Joignez à la candidature une version imprimée (pas plus de 10 feuilles A4 standard) des sections pertinentes du contenu de ces liens. **Les informations doivent être fournies en anglais ou en français ainsi que dans la langue originale si elle est différente.**

b. Si l'inventaire n'est pas accessible en ligne, joignez des copies conformes des textes (pas plus de 10 feuilles A4 standard) concernant l'élément inclus dans l'inventaire. **Ces textes doivent être fournis en anglais ou en français ainsi que dans la langue originale si elle est différente.**

Indiquez quels sont les documents fournis et, le cas échéant, les liens hypertextes :

Pour la République démocratique du Congo :
N° INVENTAIRE : SHOIMNC_INVPCI_2019_REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO_00003 et ses annexes dans un CD contenant : photos et vidéos

Pour la République du Congo, il y a deux documents présentés : un extrait du document donnant les résultats d'inventaire du patrimoine culturel immatériel (inventaire numéro 2), notamment les pages 1,2,3,4 et 9, et la fiche d'inventaire de la Rumba Congolaise de l'inventaire numéro 2.

6. Documentation

6.a. Documentation annexée (obligatoire)

Les documents ci-dessous sont obligatoires et seront utilisés dans le processus d'évaluation et d'examen de la candidature. Les photos et le film pourront également être utiles pour d'éventuelles activités visant à assurer la visibilité de l'élément s'il est inscrit. Cochez les cases suivantes pour confirmer que les documents en question sont inclus avec la candidature et qu'ils sont conformes aux instructions. Les documents supplémentaires, en dehors de ceux spécifiés ci-dessous ne pourront pas être acceptés et ne seront pas retournés.

- preuve du consentement des communautés, avec une traduction en anglais ou en français si la langue de la communauté concernée est différente de l'anglais ou du français
- document attestant de l'inclusion de l'élément dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l'(des) État(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention ; ces preuves doivent inclure un extrait pertinent de l'(des) inventaire(s) en anglais ou en français ainsi que dans la langue originale si elle est différente
- 10 photos récentes en haute résolution
- octroi(s) de droits correspondant aux photos (formulaire ICH-07-photo)
- film vidéo monté (de 5 à 10 minutes), sous-titré dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français) si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français
- octroi(s) de droits correspondant à la vidéo enregistrée (formulaire ICH-07-vidéo)

6.b. Liste de références documentaires (optionnel)

Les États soumissionnaires peuvent souhaiter donner une liste des principaux ouvrages de référence publiés, tels que des livres, des articles, du matériel audiovisuel ou des sites Internet qui donnent des informations complémentaires sur l'élément, en respectant les règles standards de présentation des bibliographies. Ces travaux publiés ne doivent pas être envoyés avec la candidature.

Ne pas dépasser une page standard

Références bibliographiques :

1. La Rumba congolaise : sa splendeur, ses effluves, ses profondeurs. Yao N'Goran, Emmanuel, 244p., 2013
2. Sur les berges du Congo : on danse la Rumba. Ambiance d'une ville et sa jumelle : Kinshasa/ Brazzaville des années 50-60. Manda Tchebwa Antoine, 266 p., 2012
3. Rumba Rules the politics of dance music in Mobutu's Zaire Bob White, 328 p., 2008
4. La chanson congolaise moderne : de la Rumba fondamentale au Ndombolo Gizanza U Lemba, 286 p., 2005
5. La Rumba congolaise au cœur de la musique africaine, Brazzaville, atelier Beaudley, Mfumu Di Fua Di Sassa, 316 p., 2019.
6. Arthur Nona et la Grande épopée des Diables Rouges, Pointe-Noire, édition LMI, Socate Mavouba Georges, 116 p., 2009
7. La musique congolaise du 20e siècle, Beau' D Pro, Mfumu Fila Saint-Eudes, 500 p., 2006
8. Héritage de la musique africaine dans les Amériques et les Caraïbes, Paris, FESPAM/L'Harmattan, Alpha Noël Malonga et Mukala Kadima Nzuji (textes réunis par), 399 p., 2007
9. 50 ans de musique du Congo-Zaïre, Paris, 1984, Présence Africaine, Bemba Sylvain, 188 p.
10. Brazzaville ville de musique, Prologue de Hugues Ngououlondélé, Brazzaville, Atelier Beaudkey, Mfumu, 176 p., 2013

Références filmiques :

1. Sur les chemins de la rumba, documentaire, Fila, David-Pierre, 2014
2. On the Rumba river, documentaire, Jacques Sarasin, 2007
3. Congo, rythmes et rumba, documentaire, Dom Pedro, 2006
4. Tango ya ba wendo Documentaire Mirko Popovitch et Kwami Mambu, 1992

7. Signature(s) pour le compte de l'(des) État(s) partie(s)

La candidature doit être signée par un responsable habilité à la signer pour le compte de l'État partie, avec la mention de son nom, son titre et la date de soumission.

Dans le cas des candidatures multinationales, le document doit comporter le nom, le titre et la signature d'un responsable de chaque État partie soumissionnaire.

Nom : Jean-Marie LUKUNDJI KIKUNI

Titre : Ministre de la Culture et des Arts

Date : 17 septembre 2020 (version révisée)

Signature : <signé>

Nom(s), titre(s) et signature(s) du(des) responsable(s) (pour les candidatures multinationales seulement)

Nom : Dieudonné MOYONGO

Titre : Ministre de la Culture et des Arts de la République du Congo

Date : 17 septembre 2020 (version révisée)

Signature : <signé>

